VŒU
DU TIERS-ÉTAT
DE LA VILLE DE CHARTRES,

SUR SA REPRÉSENTATION

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

DU ROYAUME,

ET DÉLIBÉRATION

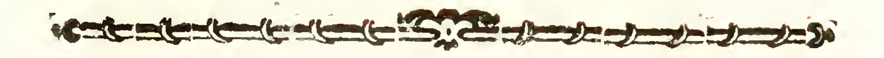
De MM. les Officiers Municipaux en l'aſſemblée générale du 4 Décembre 1788.



A CHARTRES,

De l'Imprimerie de FR.' LE TELLIER, Imprimeur du Roi, & de la Ville.

1788.



PLACET

DE L'ORDRE DES AVOCATS

DE LA VILLE DE CHARTRES,

A Messieurs les Officiers Municipaux de cette Ville.

MESSIEURS,

L'ORDRE des Avocats ne peut pas rester plus long-tems spectateur tranquille des grands événemens qui se préparent dans le royaume ; & il se croiroit coupable s'il ne faisoit pas entendre sa voix, & s'il n'exprimoit pas ses voeux.

La tenue prochaine des Etats-Généraux agite tous les esprits, échauffe tous les cœurs, & donne aux François, aux vrais amis de la patrie les plus cheres espérances. Ces citoyens d'un vaste empire vont donc se réunir après une dispersion de près de

deux fiècles. Que de faits fe font paffés depuis leur derniere affemblée ! Combien le tems & les circonftances ont changé les mœurs & les hommes ! Quelle révolution s'eft opérée dans les opinions, dans les principes politiques & d'adminiftration !

Au milieu de femblables circonftances, il feroit ridicule de vouloir conduire par d'anciens ufages un peuple tout nouveau, & d'invoquer des préjugés au lieu de parler à la raifon. Il feroit abfurde de ne confulter que ce qui a été fait, pour favoir ce qu'on doit faire. Les formes anciennes ne font refpectables que quand elles font juftes : & comme le difoit avec une grande & noble vérité un miniftre patriote. « Les droits des » hommes réunis en fociété ne font pas fon- » dés fur leur hiftoire, mais fur leur nature ; » & il ne peut y avoir de raifon de perpé- » tuer les établiffemens faits fans raifon ».

La compofition des Etats-Généraux de 1614 ne doit pas plus fervir de regle que la compofition des Etats-Généraux antérieurs. Ces différens Etats ont éprouvé dans leur organifation des variations fucceffives, des changemens continuels. Chaque affemblée générale a été une innovation à l'affemblée précédente, & l'affemblée de 1614, qu'on cherche à rendre recomman-

dable, uniquement par ſon antiquité, a été elle-même une violation des formes anciennement adoptées. D'anciennes formes en anciennes formes, on remonteroit ainſi & tout naturellement aux aſſemblées des champs de *Mars* & des champs de *Mai.*

Cette juſtice éternelle que chacun ſent au fond de ſon cœur, cette raiſon qui ſe fait entendre à toutes les conſciences, ſont donc les ſeules bornes où doivent, dans tous les tems, dans tous les lieux, ſe fixer l'eſprit humain, à peine de s'égarer & de ſe jetter dans un abîme d'inconſéquences & de contradictions.

Et qu'on ne penſe pas que ces guides ſoient incertains & trompeurs, qu'ils conduiſent chaque homme dans des routes particulieres & ſouvent oppoſées, comme on affecte ſans ceſſe de le répandre ; non.... les vérités morales & politiques ont le même dégré de certitude & d'évidence que les vérités mathématiques; ce ſont nos intérêts particuliers, ce ſont nos préjugés qui nous empêchent d'ouvrir les yeux à leur clarté, & de leur rendre hommage.

Le moment préſent offre une grande preuve de la juſteſſe de cette aſſertion. Parmi les réformes que la Nation demande à grands cris, il en eſt de ſi évidemment

utiles, d'une ſimplicité ſi frappante, que l'eſprit de parti & les paſſions particulieres peuvent ſeuls les combattre. Si tous les François étoient citoyens ; ſi tous étoient égaux aux yeux de la ſociété comme ils le ſont aux yeux de la nature ; s'ils n'avoient dans la choſe publique qu'un intérêt commun, on n'auroit pas même l'idée d'une pareille oppoſition.

Mais, que voit-on ici? une guerre entre les privilégiés & les non-privilégiés, entre les uſurpateurs & les opprimés ; un petit nombre d'individus voulant protéger de longues injuſtices dont la partie la plus nombreuſe & la plus utile de la Nation eſt la victime.

Il eſt tems que le Tiers-Etat reprenne des droits dont on l'a injuſtement dépouillé ; il eſt tems qu'il ſecoue un joug inſupportable ; & ſi quelque choſe peut ſurprendre, c'eſt la patience avec laquelle il l'a ſouffert. Mais cette patience deviendroit une lâcheté mépriſable, s'il n'employoit pas tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, & l'appui que le gouvernement lui préſente pour ſortir de la ſituation déplorable où il eſt plongé.

Comment doit-il figurer dans l'aſſemblée nationale qui ſe prépare ? par qui doit-il être repréſenté ? l'Ordre des Avocats ne

ſera tomber ſes réflexions & ſes demandes que ſur ces deux points importans.

Il n'eſt point de règle plus ſage, ni plus ſûre pour fixer le nombre des repréſentans d'une nation, que ſa population ; toutes les autres ſont imparfaites & remplies d'inconvéniens : plus on réfléchira ſur cette penſée, plus elle paroîtra lumineuſe & vraie. En partant de cette règle, les repréſentans du Tiers-Etat devroient être beaucoup plus nombreux que ceux de la Nobleſſe & du Clergé réunis, puiſque dans l'évaluation la plus foible, cet Ordre forme les dix-neuf vingtièmes de la Nation. Eh bien ! tel eſt l'aſcendant impérieux des préjugés, qu'on révolteroit les eſprits, ſi on ſollicitoit pour le Tiers-Etat des repréſentans dans la proportion rigoureuſe de la quantité de ſes Membres, comparée à la quantité des Membres du Clergé & de la Nobleſſe.

Ces deux Ordres à l'inſtant élèveroient la voix, feroient retentir le royaume de leurs plaintes; pourquoi ? parce qu'ils craindroient la perte de ces odieux priviléges qui écraſent le peuple : oui ! ce feroit là leur véritable, leur ſeul motif.

En effet, le Tiers-Etat ne peut vouloir que le rétabliſſement du bon ordre, que

l'égalité, que la juſtice enfin. Pour quiconque voudroit ſincèrement le bien, le nombre des repréſentans du Tiers-Etat, fût-il très-conſidérable, ſeroit indifférent. Dans toute matiere où les trois Ordres n'ont qu'un même intérêt, la proportion entre les Membres de ces différens Ordres importe peu; puiſque le même eſprit devant néceſſairement animer tous les Ordres, c'eſt comme s'il n'y en avoit qu'un ſeul.

Si les trois Ordres ſupportoient les mêmes impôts, & dans une égale proportion, lorſqu'il s'agiroit de délibérer ſur cet article, le Tiers-Etat ſeroit peu jaloux d'avoir tel ou tel nombre de repréſentans, parce que les repréſentans du Clergé & ceux de la Nobleſſe deviendroient les ſiens, & qu'ils ne pourroient défendre leur cauſe, ſans défendre la cauſe de tous. Mais puiſque cet heureux état des choſes n'eſt pas encore arrivé; que le Tiers-Etat peut redouter que les claſſes privilégiées ne ſoient tentées de ſe décharger ſur lui du paiement d'une dette légitime; quoi de plus juſte, quoi de plus raiſonnable que de le mettre en force, pour repouſſer cette entrepriſe injuſte?

Il eſt bien douloureux, ſans doute, de ſe préſenter avec ces ſentimens de défiance

dans une assemblée nationale qui devroit être une assemblée de famille, dont tous les Membres unis par les liens de la fraternité & de la confiance la plus intime, ne pourroient vouloir que l'avantage commun. Mais il ne faut s'en prendre qu'à notre mauvaise constitution & aux intérêts séparés des différens Ordres.

En attendant que le même intérêt les rapproche, & dans la circonstance présente, il semble juste d'accorder au Tiers-Etat au moins autant de représentans qu'aux deux autres Ordres ensemble (1). C'est le vœu de la Nation entière. Les Ecclésiastiques & les Nobles de plusieurs provinces, animés par des vues d'équité & de bien public, cédant à ce cri impérieux de la vérité, n'ont pas balancé pour se réunir

---

(1) Nous ne pouvons nous dispenser d'observer que le Tiers-Etat, égal en nombre, ne le sera pas en moyens pour faire valoir ses droits : & l'homme puissant aura toujours la prépondérance & l'avantage sur l'homme foible. Mettez, disoit ingénieusement un de nous, mettez une boule d'or dans un des bassins d'une balance, mettez-en deux de bois d'égale grosseur dans l'autre, & vous verrez de quel côté penchera la balance.

En demandant moitié, nous cédons plutôt au torrent de l'opinion générale qu'à notre propre conviction. Nous pensons que le Tiers-Etat devroit avoir les deux tiers des voix.

au Tiers-Etat & pour appuyer cette juste réclamation.

Elle doit être d'autant plus favorablement accueillie pour ce Bailliage, qu'aux derniers Etats-Généraux & aux précédens, sur quatre députés, il en a toujours été choisi deux parmi le Tiers-État.

Ce ne seroit pas assez que le Tiers-Etat eût des représentans dans la proportion dont nous venons de parler, si ces représentans n'étoient pas choisis parmi ses membres. Le Clergé prenant les siens dans son Corps, la Noblesse, en agissant de même, on ne conçoit pas comment on peut mettre en question si le Tiers-Etat doit suivre ces exemples. Les Ordres ne se nomment des représentans que pour avoir des défenseurs. Or, un privilégié ne peut être le défenseur d'un non-privilégié, toutes les fois qu'il s'agit d'attaquer des priviléges dont ce privilegié profite, & qu'il a dès-lors intérêt de protéger.

Il peut arriver, sans doute, qu'un homme sacrifie son intérêt personnel à l'intérêt public; mais il y auroit de l'imprudence en général, à se fier à ce dévouement généreux.

Ainsi, ni les Nobles d'ancienne extraction, ni les nouveaux ennoblis, ni même

ceux qui font dans leur dépendance & à leurs gages, ne peuvent, fous aucun prétexte, être les repréfentans du Tiers-Etat.

L'Ordre des Avocats, qui fe fait honneur d'appartenir au Tiers-Etat, a cru qu'il étoit de fon devoir de manifefter fon opinion fur des objets d'une auffi grande importance, & il vous prie, Meffieurs, de prendre fon arrêté en confidération.

Vous êtes les défenfeurs de vos concitoyens; ils vous ont choifis pour veiller à leurs intérêts, & protéger leurs droits; vous ne négligerez fans doute aucune des mefures convenables pour faire parvenir jufqu'au pied du trône le vœu que nous vous adreffons, & qui bientôt va devenir général.

REQUÊTE d'adhéfion de la Communauté des Notaires.

MESSIEURS,

LES Notaires royaux de la ville de Chartres, ont eu connoiffance du placet qui vous a été préfenté par l'Ordre des

Avocats de ce Siége, tendant à vous supplier de porter au pied du trône le vœu unanime du Tiers-Etat de la province, relativement à la composition des Etats-Généraux.

Ils ont partagé avec tous les bons citoyens, la surprise, le mécontentement général qu'a excité, dans toutes les parties du royaume, le projet vraiment alarmant pour l'Ordre du Tiers, de composer l'assemblée de la Nation, de la manière qu'elle l'a été en 1614, & qui ne peut convenir à l'état actuel des choses : projet qui tend visiblement à compromettre les intérêts de la plus nombreuse portion des sujets, à écarter, à rejetter leurs réclamations contre une foule d'abus, à étouffer le cri de l'oppression sous laquelle ils gémissent depuis tant de siècles.

Frappés de la solidité des raisonnemens que l'Ordre des Avocats a employés dans le placet qu'il vient de vous adresser, les Notaires de Chartres en adhérant à l'avis de ces Jurisconsultes éclairés, vous supplient, Messieurs de ne pas différer à faire valoir auprès du Souverain les droits de vos concitoyens, à demander, avec l'énergie & le zèle dont vous êtes capables, que le Tiers-Etat soit représenté dans la

prochaine aſſemblée des Etats-Généraux du royaume, par des députés uniquement tirés de ſon Ordre, & en nombre ſuffiſant pour défendre ſes intérêts & appuyer ſes juſtes réclamations.

Arrêté du College des Médecins.

NOUS, Docteurs en Médécine, demeurant à Chartres, & formant le Collège des Médcins de cette ville, duement aſſemblés chez M. Bouvart, l'un de nous, notre doyen, avons unanimement arrêté ce qui ſuit :

Nous penſons que le Tiers-Etat de la Nation françoiſe forme le fond même de la Nation, & comme ſon corps ; que le Clergé & la Nobleſſe ſont, à la vérité, des membres de ce corps, & des membres diſtingués, mais que par leur proportion avec le reſte du corps, ils n'en font pas la vingtième partie ; qu'en conſéquence la Nation ſeroit mal repréſentée dans les Etats-Généraux, ſi le Tiers-Etat n'y avoit pas des députés pris du Tiers-Etat même, & en un nombre qui réponde à la proportion qui ſe trouve entre lui & les deux

autres états réunis ; que néanmoins cette proportion ne doit pas se prendre seulement du nombre des individus qui composent chacun des trois états, mais de leur nombre & de leur importance ; qu'elle doit donc être réglée de manière qu'il y ait un tel équilibre entre ces trois corps, que la raison & la justice seules puissent l'entraîner ; d'où nous concluons que les députés du Tiers-Etat seul doivent avoir au moins la moitié, pour ne pas dire les deux tiers des représentans aux Etats-Généraux, ce que nous espérons de la justice du Roi.

Tel est notre vœu, que nous prions MM. les Officiers municipaux de présenter à SA MAJESTÉ.

ARRÊTÉ de la Compagnie des Maîtres en Chirurgie.

NOUS nous sommes assemblés à l'effet de prendre communication du placet présenté par l'Ordre des Avocats à Messieurs les Officiers municipaux, & après en avoir pris lecture, nous estimons unanimement que nous ne pouvons mieux faire que de nous joindre à cet Ordre, & d'adhérer entiérement à sa demande.

Ce considéré, Messieurs, nous vous prions de vouloir bien porter jusqu'au pied du trône le vœu que nous vous adressons.

Requête d'adhésion des Commerçans.

MESSIEURS.

Les corps & communautés des Marchands de cette ville qui ont pris en communication le placet qui a été présenté par l'Ordre des Avocats partagent les sentimens généreux de cet Ordre, & sont remplis des mêmes vues d'équité & de bien public.

Nous craignons que le Tiers-Etat ne soit représenté dans les Etats-Généraux prochains, que suivant l'ancienne forme adoptée dans des siècles, où, par une barbarie ridicule, ce Tiers-Etat étoit condamné à une inégalité désavouée par la raison & la justice.

Nous respectons, & nous aurons toujours la plus profonde vénération pour ces deux premiers Ordres de l'Etat, & nous sommes bien éloignés de vouloir détruire cette dis-

tinction que mérite, sous tant de rapports, ces familles anciennes, qui ont pris naissance avec la monarchie.

Mais, dans une assemblée générale de la Nation, où ses plus grans intérêts seront discutés, n'est-il pas de toute justice que le Tiers-Etat, qui fait les dix-neuf vingtièmes de la Nation, qui supporte presque seul une multitude de charges publiques, inconnues aux deux premiers Ordres, soit représenté par des députés plus nombreux que dans les derniers Etats-Généraux ?

Si les formes étoient respectables par cela seul qu'elles sont antiques, nous ne savons pas pourquoi, au lieu de s'arrêter à la forme de 1614, on ne remonteroit pas à celle de 1356. Dans cette ancienne Assemblée, sur huit cens députés, il y en avoit quatre cens du Tiers-Etat.

C'est, en effet, une chose bien digne de remarque & d'étonnement, que l'organisation des Etats-Généraux, telle qu'elle est proposée aujourd'hui, soit plus barbare, plus contraire aux saines maximes de morale & de politique, que celle qui avoit lieu dans les premiers tems de la monarchie.

Mais non . . . cette tache ne déshonorera pas notre siècle. L'opinion publique s'élève

s'élève avec trop d'empire & d'unanimité contre ce projet, pour qu'il ne soit pas rejetté avec indignation.

C'est à vous, Messieurs, qui êtes les défenseurs de vos concitoyens, les protecteurs de leurs droits, de faire entendre avec courage cette opinion au Souverain bienfaiteur qui nous gouverne. Son seul desir est de connoître la vérité, & le vœu de ses peuples : vous lui annoncerez l'une & l'autre, en lui disant que toute la France demande à grands cris que le Tiers-Etat soit représenté par des membres choisis dans son sein, & qui soient en nombre suffisant pour défendre ses intérêts, & le garantir de l'oppression sous laquelle il gémit depuis si long-tems.

REQUÊTE *d'adhésion de la Communauté des Procureurs.*

MESSIEURS,

LA Communauté des Procureurs du Bailliage & Siège Présidial de Chartres,

instruite que plusieurs Corps & Communautés du Tiers-Etat vous ont donné leurs requêtes, à l'effet de faire valoir leurs droits auprès du Souverain, lors de la prochaine assemblée des Etats-Généraux, se reprocheroit de ne pas joindre sa supplique à celles de ces autres Corps.

Le bruit alarmant qui se répand dans la France que cette assemblée sera composée à l'instar de celle de 1614, (ce qui préjudicieroit aux vrais intérêts du plus grand nombre des sujets, puisqu'ils n'auroient aucuns représentans qui fussent autorisés à porter au pied du trône leurs justes réclamations contre les abus & les oppressions de tout genre, sous le poids desquels ils sont accablés) engage les Procureurs d'employer les mêmes moyens que les Avocats de ce Siège vous ont présentés, en vous priant, Messieurs, de vous hâter de faire parvenir au Roi & à son Conseil les droits de vos concitoyens, de lui demander, avec tout l'empressement & le zèle qu'ils vous connoissent, que le Tiers-Etat soit représenté, lors de l'assemblée prochaine des Etats-généraux du royaume, par des députés qui seront choisis & nommés dans son Ordre, & en nombre suffisant

pour appuyer ſes juſtes réclamations, & défendre ſes vrais intérêts.

Ces différentes pieces ſont revêtues des ſignatures de la totalité des Membres qui ſe ſont trouvés aux délibérations ; la première de 20, la ſeconde de 16, la troiſieme de 4, la quatrieme de 9, la cinquieme de 80, & la ſixieme de 28.

Total, 155.

AUJOURD'HUI jeudi 4 Décembre 1788, quatre heures de relevée, en l'Aſſemblée générale du Corps municipal de la Ville de Chartres, préſidée par M. Aſſelin, Lieutenant-Général, & tenue en l'Hôtel-de-Ville, où étoient &c.....

M. le Maire a rapporté un placet qui lui a été remis par l'Ordre des Avocats de cette Ville, relatif au nombre des Repréſentans que le Tiers-Etat doit avoir aux Etats-Généraux du Royaume ; enſemble pluſieurs requêtes d'adhéſion audit placet, données par les Communautés des Notaires & Procureurs, le Collége des Médecins, par les Cirurgiens, par les Officiers de la Juriſdiction royale conſulaire, & par les Corps des Marchands de cette Ville, deſquels placet & requêtes

il a préſentement fait lecture ; d'après quoi il a dit :

MESSIEURS,

C'eſt avec autant d'empreſſement que de ſatisfaction que nous vous faiſons part des vœux qui nous ſont adreſſés par les compagnies qui nous ont préſenté le placet & les requêtes dont vous venez d'avoir la communication. Jamais les Citoyens ne ſe ſont réunis pour un objet plus intéreſſant. Nous connoiſſons tous l'état d'affaiſſement où les finances du Royaume ſont réduites, & le projet magnanime conçu par Sa Majeſté, d'aſſembler ſes Sujets pour concerter avec eux un nouvel ordre d'adminiſtration, qui redonne à la Monarchie la ſplendeur qu'elle étoit ſur le point de perdre, & rétabliſſe la Nation dans la plénitude de ſes droits.

Ce vœu, d'un Monarque chéri de ſes Sujets, n'eſt point équivoque. Les ſages meſures que Sa Majeſté prend pour faire éclater ſes vues bienfaiſantes, ne peuvent manquer d'avoir leur effet par les réſultats de l'Aſſemblée nationale qu'elle eſt à la veille de convoquer. Elle-même a prévenu ſes Peuples » qu'elle vouloit prendre toutes

» les précautions qui pouvoient établir, » dans la compoſition des trois Ordres de » l'Etat, la proportion & l'harmonie qu'il » eſt ſi néceſſaire d'y entretenir, aſſurer » à l'aſſemblée des Etats la confiance des » Peuples, d'après le vœu deſquels elle » aura été formée, & enfin la rendre ce » qu'elle doit être, l'aſſemblée d'une grande » famille ayant pour chef le Pere com- » mun ».

Cette promeſſe ſolemnelle, ſi propre à entretenir dans tous les cœurs l'amour pour leur Souverain, ſemble devoir donner au Tiers-Etat, en particulier, plus d'eſpoir & de confiance. Si les Etats-Généraux doivent être l'aſſemblée d'une même famille, le Pere commun qui y préſidera doit vouloir qu'on y donne à tous ſes enfans des témoignages de ſa juſtice & des preuves de ſa bienveillance: il doit exiger qu'on tienne, entr'eux, une exacte balance, & qu'on leur repartiſſe avec égalité les marques de ſon affection.

Dès-lors, on verra dans cette auguſte Aſſemblée les droits de la Couronne & ceux de la Nation ſcrupuleuſement peſés.

Les priviléges de chaque Ordre y ſeront réglés. Le Tiers-Etat qui gémit depuis ſi long-temps, ſous le fardeau des Impôts,

pourra réclamer contre cette oppreſſion ; & faire rétablir entre le Clergé, la Nobleſſe & lui, ce juſte équilibre dans la répartition, qui n'auroit jamais dû être troublé.

Vous êtes inſtruits, comme nous, MM. des plaintes univerſelles élevées par le Tiers-Etat. Il expoſe avec autant d'amertume que de force, qu'ayant été admis dans les précédens Etats-Généraux, ſans y avoir été ſuffiſamment repréſenté par des Députés de ſon Ordre, il y a été immolé par ceux à qui il avoit confié ſa défenſe. Il obſerve que peu éclairé alors, il croyoit ne pouvoir mieux faire que de remettre ſes intérêts entre les mains des Privilégiés, mais qu'ils en ont abuſé pour ſe conſerver, à ſon grand préjudice, dans toutes leurs exemptions & leurs immunités, & qu'ils l'ont laiſſé expoſé à la ſurcharge de tous les ſubſides publics.

Nous le ſavons, Meſſieurs, tout eſt bien changé depuis ces tems éloignés ; l'eſprit patriotique, les connoiſſances profondes, l'induſtrie, les arts, ont rendu le Tiers-Etat auſſi éclairé ſur ſes intérêts que cher à la Nation. C'eſt une juſtice que les deux premiers Ordres de l'Etat ſe font gloire de lui rendre. On regarde, aujour-

d'hui, comme une vérité de la premiere évidence, qu'il ne peut avoir que des Repréſentans tirés de ſon Ordre, & l'on ne doute point qu'ils n'apportent aux Etats-Généraux des lumieres & une énergie qui contribueront certainement à affermir les baſes immuables, ſur leſquelles doivent repoſer par la ſuite l'éclat & la ſtabilité du Trône, la cônſtitution de la Monarchie & la félicité publique.

Mais, pour produire ces effets ſalutaires, il ne ſuffiroit pas que le Tiers-Etat eût des Repréſentans tirés de ſon ſein ; il faut encore qu'ils ſoient en nombre ſuffiſant pour pouvoir réclamer efficacement ſes droits.

Par les placet & requêtes qui nous ont été adreſſés, on demande que les Repréſentans du Tiers-Etat ſoient égaux en nombre à ceux des deux premiers Ordres de l'Etat. On y laiſſe entrevoir en même-tems la juſtice qu'il y auroit à rendre les Repréſentans du Tiers-Etat plus nombreux. Nous avouerons qu'on eſt naturellement porté à accueillir cette idée. Comment ſe diſſimuler en effet, lorſqu'on connoît les hommes, qu'une partie de la multitude ſe laiſſe éblouir & ſubjuguer, comme malgré elle, par le faſte, les entours, la dignité

& cet air de confiance de la grandeur; souvent aussi par l'espérance d'obtenir la protection de l'homme puissant, par mille autres intérêts ambitieux, & quelquefois par cet espoir séduisant d'entrer un jour dans ces Classes honorées de la Société? Mais enfin, Messieurs, malgré ces considérations puissantes, nous pensons qu'il faut céder au cri universel de la Nation, & imiter ces Provinces dont l'exemple éclatant devient, en quelque sorte, une autorité. Cédons d'autant plus volontiers, que nous avons la flatteuse espérance de voir la Noblesse & le Clergé, se conformant de leur côté à l'exemple du Clergé & de la Noblesse de ces mêmes Provinces, se ranger du parti du Tiers-Etat, & être les premiers à réclamer pour lui un nombre de Représentans égal aux leurs.

Dans ces circonstances, Messieurs, nous estimons qu'il y a lieu, en adhérant aux principes établis dans les placet & requêtes dont nous venons de parler, d'ordonner qu'ils seront inscrits sur les registres de cet Hôtel-de-Ville, qu'expédition en sera délivrée, & qu'ils seront imprimés avec la présente délibération, pour en être envoyé, sans délai, des exemplaires à Mgr. le Garde des Sceaux, à Mgr. le Directeur

général des Finances, & à l'Aſſemblée des Notables. Nous ne doutons point que ces vœux libres de nos Concitoyens, qui n'ont pour objet que le plus grand bien de l'Etat, ne faſſent la plus vive impreſſion ſur les Miniſtres, & ſur les perſonnes reſpectables à qui ils vont être adreſſés, & que ces vœux ne ſoient aceueillis & exaucés.

Sur quoi la matière miſe en délibération, après avoir mûrement examiné les motifs de juſtice & d'équité ſur leſquels ſont fondés les placet & requêtes dont M. le Maire vient de faire lecture, ainſi que les ſages réflexions dont il vient de les accompagner, & y adhérant, il a été arrêté que leſdits placet & requêtes ſeront inſcrits à la ſuite de la préſente délibération, qu'expédition en ſera délivrée, & qu'ils ſeront imprimés, avec ces préſentes, pour en être envoyé, ſans délai, des exemplaires à Mgr. le Garde des ſceaux, à Mgr. le Directeur général des finances, & à l'Aſſemblée des Notables.

Et pour donner auxdits placet & requêtes & à la préſente délibération, toute l'authenticité dont ils ſont ſuſceptibles, il a été arrêté que les citoyens des trois Ordres ſeront invités, par des affiches im-

primées, de se trouver le vendredi cinq du présent mois, quatre heures précises après-midi, à l'assemblée qui sera tenue en cet hôtel-de-ville, pour leur y être fait lecture desdits placet & requêtes, & de la présente délibération ; & qu'il leur sera annoncé, par ladite affiche, la satisfaction avec laquelle ils seront admis à y donner leur adhésion, & que les Communautés pourront s'y faire représenter par leurs Syndics & Adjoints.

Dont & de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les sieurs Maire, Lieutenant de Maire, Echevins, Conseillers assesseurs & notables présents ont signé avec M. le Lieutenant général, & le Secrétaire greffier, à l'exception des sieurs Duplessix du Colombier & Doullay, notables pour le chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de cette ville, & Maillard, notable pour MM. du Chapitre de St. André, & pour MM. les Curés de cette ville & fauxbourgs qui ont refusé de signer, quoique M. le Lieutenant général leur ait observé que leur refus de signer étoit contraire à l'art. XXVIII du réglement du 25 août 1780. Ainsi signé, Triballet du Gord. Parent. Le Tellier. Petey de la Charmois, de Milleville de Boutonvilliers.

Grandet de la Villette. Langlois du Temple. Vallet de Lubriat. P. de Borville. Petion de la Bâte. Delacroix. Afſelin & Foiſy.

Délivré ſur les regiſtres de l'hôtel-de-ville, par nous Secrétaire greffier. Signé *FOISY.*

EXTRAIT des regiſtres de l'hôtel-de-ville de Chartres.

AUjourd'hui vendredi cinq décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, quatre heures de relevée, en l'aſſemblée générale des habitans de la ville de Chartres, convoquée par les affiches imprimées, en vertu de la délibération du jour d'hier, de l'aſſemblée générale du corps municipal de cette ville, & lecture faite des placet & requêtes préſentés, & de la délibération priſe ledit jour, eſt comparu Dom Regnard, prieur de l'abbaye de Joſaphat, lequel a déclaré qu'il adhéroit auxdits placet, requêtes & délibération, & a ſigné.

Sont auſſi comparus les ſieurs Jean-François-Gabriel Vaugeois, prêtre du

diocèse de Chartres ; Etienne Lefebvre, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, & ancien capitaine d'infanterie.

Charles-Claude Beaulieu de Chavannes, président au grenier à sel de cette ville, comme citoyen.

Edme - André - Gabriel Daguet, conseiller du Roi, receveur général des consignations du duché de Chartres.

Jérôme Guillard, secrétaire de l'évêché de cette ville.

Abraham - Joseph Barré, bourgeois de cette ville, Philippe Philippes, commensal de la maison du Roi.

Nicolas Buron, doyen des perruquiers, & Guillaume Metrasse, tous deux députés de la communauté des maîtres perruquiers de cette ville.

Guy - Anne Bazault, syndic, & Louis Laya, adjoint de la communauté des marchands tapissiers.

Jean-Baptiste Bourdon, syndic, & Jean-Louis Garnier, éperonnier, adjoint de la communauté des maîtres selliers, bourreliers & charrons.

Jean - Michel Desgorces, syndic, & Jean-Baptiste Flamand, adjoint de la communauté des maîtres maréchaux-ferruriers-taillandiers, & Claude - André Semen,

ferblantier, & membre de ladite communauté des maréchaux, &c.

Antoine Loiseau, député de la communauté des maîtres bouchers-chaircuitiers.

Julien Levasseur, syndic, & Thomas Dubois, adjoint de la communauté des aubergistes & cafétiers.

Noël Lenoble, syndic de la communauté des maîtres menuisiers-boisseliers-tonneliers & tourneurs.

François-André Prévôt, adjoint & député de la communauté des maîtres charpentiers.

Pierre Sadorge, syndic, & Louis-Jacques Gosson, adjoint de la communauté des maîtres rôtisseurs-traiteurs & pâtissiers, lesquels ont tous dit & déclaré qu'ils adhéroient, tant auxdits placet & requêtes, qu'à la susdite délibération. Fait & arrêté audit hôtel-de-ville, en présence des sieurs maire, lieutenant de maire, échevins, conseillers-assesseurs, & du sieur Meslier, receveur, qui tous ont signé avec le secrétaire greffier de cedit hôtel-de-ville. Ainsi signé sur le registre. Fr. Regnard, prieur de Josaphat. Vaugeois. Lefebvre. Beaulieu-Chavannes. Daguet. Guillard. Barré. Philippes. Buron. Métrasse. Bazault. Laya. Bouron. Garnier. Jean-Michel

Desgorces. Flamand. Semen. Antoine Loiseau. Vasseur. Dubois. Lenoble. Prévôt. Pierre Sadorge. Gosson. Triballet du Gord, maire. Parent, lieutenant de maire. Le Tellier. Petey de la Charmois, échevins. Grandet de la Villette. Langlois, conseillers-assesseurs. Meslier, receveur des deniers patrimoniaux & d'octroi, & Foisy, Secrétaire greffier.

Délivré sur les registres, par nous secrétaire greffier dudit hôtel-de-ville de Chartres. Signé *FOISY.*